

COMMUNE DU MÉRÉVILLOIS
Place de l'Hôtel de Ville – Méréville – 91660 LE MÉRÉVILLOIS

**PROCÈS-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du Jeudi 9 Avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le neuf avril à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni salle du Conseil - Méréville – Le Mérévillois, en séance publique sous la présidence de M. Guy DESMURS, Maire.

Étaient présents : M. Guy DESMURS, Mme Sylvie VASSET, M. Christophe BANASZEWSKI, Mme Nathalie BESSÉ, M. Gaël CREVEAU, Mme Colette THOURIGNY, M. Patrick THUILLIER, Mme Ameline VARCOURT, M. Jean- Pierre DUBOIS, Mme LHOMME LEROY Mélanie, M. Olivier BARBEROT, Mme Jacqueline BABILLON, M. Gaël TOUX, Mme Adeline LIEZ, M. Olivier BORDIN, Mme Nathalie GELADE, M. Philippe VIETTE, Mme Pascale ORION, M. Serge DUCLOUX, Mme Marie-Madeleine THIROUIN, M. Nicolas CAIGNARD, Mme Jacqueline BOUDET, M. Bernard POINTEAU, Mme Nadine MAUGAIN, M. Félix SANCHEZ, Mme Lara MUNOZ, M. Pierre SITKO .

Pouvoirs : ./.

Étaient absents : ./.

Mme Sylvie VASSET est désignée secrétaire de séance.

M. Guy DESMURS, Maire, préside la séance, remercie les membres présents, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance du conseil à 20h05.

Point n° 1 : Désignation du Secrétaire de Séance

Rapporteur : Guy DESMURS

M. Guy DESMURS, Maire, propose de désigner le secrétaire de séance.
Se propose comme secrétaire de séance : Mme Sylvie VASSET.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- DÉSIGNE comme secrétaire de séance Mme Sylvie VASSET.

Point n° 2 : Rapport d'Orientation Budgétaire

Rapporteur : Gaël CREVEAU

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2312-1, L. 2313-1 et L. 5211-36, Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe »,

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DRCL-500 du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle Le Mérévillois,

Considérant que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette,

Considérant que ce dispositif permet d'informer l'assemblée délibérante des orientations retenues pour l'élaboration du budget,

Considérant que dans ce contexte économique difficile, il est obligatoire de maîtriser et rationaliser les dépenses afin de maintenir les cotisations à un niveau tolérable et acceptable pour les collectivités,

Considérant que les dépenses de fonctionnement notamment les charges à caractère général seront rationalisées,

Considérant que toutes les pistes possibles d'économie seront examinées et proposées,

Considérant que ce rapport donne lieu à un débat dont il est pris acte par une délibération spécifique,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- PREND ACTE du rapport d'orientation budgétaire de l'année 2026, annexé ;
- PREND ACTE du débat d'orientation budgétaire.

Point n° 3 : Fixation des indemnités de fonctions

Rapporteur : Guy DESMURS

Vu les dispositions des articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseillers municipaux pour le maire et les adjoints,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de 8 Adjoints,

Vu la délibération n°DEL-2026-011 du 21 mars 2026 pour l'élection du Maire délégué de Méréville,

Vu la délibération n°DEL-2026-012 du 21 mars 2026 pour l'élection du Maire délégué d'Estouches,

Considérant que la commune du Mérévillois compte 3 477 habitants (population municipale au 1^{er} janvier 2023 en vigueur au 1^{er} janvier 2026),

Considérant que les Maires des communes de 1 000 à 3 499 habitants perçoivent une indemnité de fonction fixée à 55,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Considérant que le Conseil Municipal peut fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du Maire,

Considérant que les Maires délégués perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de Maire en fonction de la population des communes déléguées,

Considérant que les indemnités de Maire de la commune nouvelle et de Maire délégué ne sont pas cumulables,

Considérant que les indemnités de Maire délégué et d'Adjoint au Maire ne sont pas cumulables,

Considérant que l'indemnité maximale votée par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au maire de commune de 1 000 à 3 499 habitants est fixée à 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Considérant que l'indemnité versée à un Adjoint peut dépasser le maximum prévu à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être alloué au Maire et aux Adjoints ne soit pas dépassé,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et des adjoints,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article 1

- de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de maire de la commune nouvelle du Mérévillois à 0 % de l'indice brut,

- de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de maire délégué de la commune de Méréville à 51.00 % de l'indice brut,

- de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de maire délégué de la commune d'Estouches à 13.50 % de l'indice brut,

- de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au maire à 19.80 % de l'indice brut

Article 2

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et versées mensuellement. Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 22 Mars 2026.

Point n° 4 : Modification du tableau des effectifs : création d'un poste de Brigadier, filière police municipale

Rapporteur : Patrick THUILLIER

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau

des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu de la démission d'un agent au sein de la police municipale, il convient de créer un emploi.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer et de créer un emploi.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 9 décembre 2025,

Considérant la nécessité de créer un emploi de Brigadier à temps complet suite à la démission d'un agent,

Le Maire propose à l'assemblée,

- la création d'un emploi de Brigadier, à temps complet,

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} juillet 2026 :

Filière : Police municipale,

Cadre d'emploi : Agent de police municipale,

Grade : Brigadier

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE :
- d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Point n° 5 : Recrutement d'agents contractuels sur emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (Article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique)

Rapporteur : Guy DESMURS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant que les besoins des services municipaux peuvent justifier l'urgence de recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, notamment au sein du service entretien/restauration et des services techniques,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés ,

- DÉCIDE :
- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter, dans les conditions ci-dessus indiquées, des agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :
 - à un accroissement temporaire d'activité
☞ en application de l'article L332-23 1°, pour une durée maximale sur une période de 18 mois.
 - à un accroissement saisonnier d'activité

⇒ en application de l'article L332-23 2°, pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois.

- de charger Monsieur le Maire de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de la rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.
- d'inscrire les crédits correspondants au budget.

POUR : 27 CONTRE : 1 ABS : 0

Point n° 6 : Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents dans le cadre d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité et dans le cadre du remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles

Rapporteur : Guy DESMURS

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-13,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,

Considérant que ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés,

- DÉCIDE :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emplois permanents. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- d'inscrire les crédits correspondants au budget.

POUR : 23 CONTRE : 1 ABS : 3

Point n° 7 : Détermination du nombre de représentants du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale et élection

Rapporteur : Guy DESMURS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-33,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-7 à R. 123-15,

Considérant qu'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus,

Considérant que le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées,

Considérant qu'il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables,

Considérant qu'il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale et transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité,

Considérant que le CCAS peut, le cas échéant, exercer les compétences que le département a confiées à la commune,

Considérant que le CCAS est un établissement public administratif administré par un conseil d'administration présidé par le maire,

Considérant que lorsqu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire,

Considérant qu'outre son président, le conseil d'administration comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal,

Considérant que le conseil d'administration comprend également des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune,

Considérant que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration,

Considérant que les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil,

Considérant que le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal,

Considérant que les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète,

Considérant que les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste,

Considérant que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages,

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats,

Considérant que Monsieur le Maire élu a reçu la candidature de la liste présentée par Mme Ameline VARCOURT,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés,

- FIXE à huit le nombre de représentants du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale ;
- ÉLIT les huit représentants du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale :
 - Mme Ameline VARCOURT
 - Mme Sylvie VASSET
 - Mme Nadine MAUGAIN
 - Mme Jacqueline BABILLON
 - Mme Jacqueline BOUDET
 - M. Christophe BANASZEWSKI
 - Mme Marie-Madeleine THIROUIN
 - M. Bernard POINTEAU

POUR : 26

CONTRE : 1

ABS : 0

Point n° 8 : Détermination du nombre de représentants au Comité de la Caisse des Écoles et élection

Rapporteur : Guy DESMURS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-33,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 212-10, R. 212-26 et R. 212-29

Vu la délibération n° DEL-2019-009 du 21 février 2019 portant création de la Caisse des écoles et élection des membres au Comité de la Caisse des écoles,

Considérant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes,

Considérant qu'une délibération du conseil municipal crée, dans chaque commune, une caisse des écoles, destinée à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille,

Considérant que les compétences de la caisse des écoles peuvent être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degrés,

Considérant qu'à cette fin, la caisse des écoles peut constituer des dispositifs de réussite éducative,

Considérant que le revenu de la caisse se compose de cotisations volontaires et de subventions de la commune, du département ou de l'État,

Considérant qu'elle peut recevoir, avec l'autorisation du représentant de l'État dans le département, des dons et des legs,

Considérant que le comité de la caisse comprend le maire, président, l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant, un membre désigné par le préfet, deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal, trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés,

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale,

Considérant que dans ce cas, les sociétaires peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le conseil municipal en désigne en plus de l'effectif normal,

Considérant que dans le cadre de la commune nouvelle, il convient de maintenir une représentation équilibrée des communes fondatrices au sein de la Caisse des écoles,

Considérant que Monsieur le Maire élu a reçu la candidature de la liste présentée par Mme Sylvie VASSET,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- FIXE à quatre le nombre de représentants du conseil municipal au Comité de la Caisse des écoles ;
- ÉLIT les représentants du conseil municipal au Comité de la Caisse des écoles.
 - Mme Sylvie VASSET
 - M. Nicolas CAIGNARD
 - Mme Mélanie LHOMME LEROY
 - M. Bernard POINTEAU

Point n° 9 : Constitution des commissions municipales et désignation de leurs membres

Rapporteur : Guy DESMURS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-22,

Considérant que le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres,

Considérant que lesdites commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent,

Considérant que lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché,

Considérant que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre d'une bonne marche de l'administration municipale, de créer l'ensemble des commissions municipales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DÉCIDE de créer les huit commissions municipales suivantes :

- Affaires scolaires : 7 membres,
 - Santé et Handicap : 8 membres,
 - Parc locatif communal (logements et commerces) : 10 membres,
 - Finances : 10 membres,
 - Travaux et Sécurité : 16 membres,
 - Communication et numérique : 7 membres,
 - Fêtes et cérémonies et Associations : 12 membres,
 - Environnement et cadre de vie : 8 membres.
- PROCÈDE au scrutin public pour la nomination des membres des commissions ;
 - CONSTITUE lesdites commissions suivant le tableau suivant :

Affaires scolaires (7)	Santé / Handicap (8)	Parc locatif communal (logements et commerces) (10)	Finances (10)	Travaux et sécurité (16)	Cadre de vie / Environnement (8)	Communication et numérique (7)	Fêtes et cérémonies / Association (12)
Sylvie VASSET	Pascale ORION	Pascale ORION	Gael CREVEAU	Gael CREVEAU	Philippe VIETTE	Gael TOUX	Olivier BORDIN
Nicolas CAIGNARD	Ameline VARCOURT	Christophe BANASZEWSKI	Nicolas CAIGNARD	Philippe VIETTE	Pascale ORION	Olivier BORDIN	Colette THOURIGNY
Lara MUNOZ	Sylvie VASSET	Sylvie VASSET	Mélanie L'HOMME LEROY	Olivier BARBEROT	Olivier BARBEROT	Nadine MAUGAIN	Nicolas CAIGNARD
Mélanie L'HOMME LEROY	Nadine MAUGAIN	Olivier BARBEROT	Jean Pierre DUBOIS	Patrick THUILLIER	Nadine MAUGAIN	Sylvie VASSET	Gael CREVEAU
Marie Madeleine THIROUIN	Jacqueline BOUDET	Mélanie L'HOMME LEROY	Patrick THUILLIER	Serge DUCLOUX	Patrick THUILLIER	Jacqueline BABILLON	Mélanie L'HOMME LEROY
Jacqueline BOUDET	Jacqueline BABILLON	Jean Pierre DUBOIS	Christophe BANASZEWSKI	Jean Pierre DUBOIS	Bernard POINTEAU	Nathalie GELADE	Jacqueline BABILLON
Ameline VARCOURT	Marie Madeleine THIROUIN	Pierre SITKO	Olivier BORDIN	Mélanie L'HOMME LEROY	Serge DUCLOUX	Lara MUNOZ	Pierre SITKO
	Adeline LIEZ	Félix SANCHEZ	Olivier BARBEROT	Félix SANCHEZ	Nathalie BESSE		Nadine MAUGAIN
		Adeline LIEZ	Pierre SITKO	Christophe BANASZEWSKI			Philippe VIETTE
		Patrick THUILLIER	Philippe VIETTE	Bernard POINTEAU			Nathalie GELADE
				Pierre SITKO			Lara MUNOZ
				Sylvie VASSET			Jacqueline BOUDET
				Pascale ORION			
				Jacqueline BABILLON			
				Gaël TOUX			
				Nathalie BESSE			

Point n° 10 : Colonie de vacances 2026 : autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention avec l'Oeuvre Universitaire du Loiret et approbation du quotient familial

Rapporteur : Sylvie VASSET

POINT REPORTÉ.

Point n° 11 : Approbation du rapport de la CLECT

Rapporteur : Guy DESMURS

POINT REPORTÉ.

Point n° 12 : Adhésion au SMOYS au titre de la compétence Infrastructures et Recharges pour Véhicules Électriques (IRVE) pour la commune d'Abbeville-la-Rivière

Rapporteur : Guy DESMURS

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L5211-20 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-397 portant modifications statutaires du SMOYS du 10 octobre 2022 ;

Vu la délibération n° 09/2024 du comité syndical du SMOYS du 2 juillet 2024 approuvant l'adhésion de la commune d'Abbeville-la-Rivière ;

Considérant que les collectivités membres du SMOYS doivent délibérer afin d'approuver distinctement l'adhésion de la commune d'Abbeville-la-Rivière ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE l'adhésion au SMOYS de la commune d'Abbeville-la-Rivière.
- MANDATE le Président du SMOYS pour solliciter Mesdames et Messieurs les Préfets de l'Essonne, de Seine et Marne, du Loiret et du Val de Marne afin d'arrêter, en conséquence, le nouveau périmètre du SMOYS par arrêté inter-préfectoral.

Point n° 13 : Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention avec la Poste

Rapporteur : Guy DESMURS

POINT REPORTÉ.

Point n° 14 : Désignation des délégués au SIEGE

Rapporteur : Guy DESMURS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/926 du 19 décembre 2016 portant projet de fusion du Syndicat Intercommunal d'Énergie de la Région d'Angerville et du Syndicat Intercommunal d'Énergie de l'Étaminois,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Énergie du Grand Étampois,

Considérant que par arrêté préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/926 du 19 décembre 2016, M^{me} la Préfète de l'Essonne a prononcé la fusion du Syndicat Intercommunal d'Énergie de la Région d'Angerville et du Syndicat Intercommunal d'Énergie de l'Étaminois à compter du 1^{er} janvier 2017,

Considérant que le renouvellement général des conseils municipaux entraîne une nouvelle élection des délégués du Syndicat Intercommunal d'Énergie du Grand Étampois (SIÉGE),

Considérant que les statuts du SIÉGE prévoient que chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant,

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations des délégués au scrutin secret (article L5211-7 du CGCT).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- ÉLIT les délégués du Syndicat Intercommunal d'Énergie du Grand Étampois.

Titulaire : M. Jean-Pierre DUBOIS

Suppléant : M. Pierre SITKO

Point n° 15 : Désignation des délégués au TSE

Rapporteur : Guy DESMURS

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/899 du 1^{er} décembre 2016 portant projet de fusion du Syndicat Intercommunal pour le transport des élèves du collège Hubert Robert de Méréville, du Syndicat Intercommunal de Transport du Sud Essonne et du Syndicat mixte scolaire de la région de La Ferté-Alais,

Considérant que le Syndicat Mixte Transport Sud Essonne (TSE) exerce les compétences exercées antérieurement par les trois syndicats dont il est issu,

Considérant que le renouvellement général des conseils municipaux entraîne une nouvelle élection des délégués du TSE,

Considérant qu'en l'absence de statuts, l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/899 du 1^{er} décembre 2016 prévoit que chaque commune ou établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre est représenté par deux délégués titulaires,

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations des délégués au scrutin secret (article L5211-7 du CGCT).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- ÉLIT les délégués titulaires du Syndicat Mixte Transport Sud Essonne.
 - o Mme Colette THOURIGNY
 - o Mme Nadine MAUGAIN

Point n° 16: Désignation des délégués au SMOYS

Rapporteur : Guy DESMURS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-37 et L.2224-31 et ses articles L.5211-5, L5211-17 et L.5112-7 ;

Vu le code l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2022-PREF-DRCL-397 du 10 octobre 2022, portant modifications statutaires du SMOYS et notamment l'article 9-9.1 du chapitre 3 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2024-PREF-DRCL-245 du 25 octobre 2024 portant adhésion de trente-neuf communes et de la communauté du Dourdannais en Hurepoix pour la commune de Dourdan au Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS) au titre des compétences en matière de distribution de gaz et/ou d'infrastructures de recharges des véhicules électriques (IRVE) ;

Considérant qu'il appartient à la commune du Mérévillois de désigner au sein de son assemblée délibérative un représentant délégué et un suppléant pour siéger au sein du comité syndical du SMOYS selon les modalités prévues à l'article L.5212-7 du CGCT ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations des délégués au scrutin secret (article L5211-7 du CGCT) ;

Il est demandé au conseil municipal de :

- PROCÉDER à la désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant de la commune au sein du comité syndical du SMOYS comme suit :

Sont candidats :

M. Jean-Pierre DUBOIS et M. Pierre SITKO

Sont élus, représentants de la commune du Mérévillois au sein du Comité Syndical du SMOYS

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- VOTE et DÉSIGNE comme délégués titulaire et suppléant :

Délégué titulaire : M. Jean-Pierre DUBOIS

Délégué suppléant : M. Pierre SITKO

Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire clôt la séance à 22h58.

La Secrétaire
Sylvie VASSET



Le Maire
Guy DESMURS

